

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 069-216902734-20231207-VILLE_2023DL102-DE



CORBAS – OPÉRATION CORBETTA

PROJET URBAIN PARTENARIAL

Périmètre élargi

CONVENTION n°2

MÉTROPOLE DE LYON

Délégation Urbanisme et Mobilités

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Urbaine



ENTRE:

La **METROPOLE DE LYON**, représentée par Madame Béatrice VESSILLER, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020 par le président en exercice M. Bruno BERNARD lui-même habilité par délibération n° [REDACTED] du Conseil métropolitain en date du [REDACTED],
Ci-après dénommée la **METROPOLE DE LYON**,

D'UNE PART,

ET :

La Société dénommée **SAGEC** (SOCIETE DES ALPES DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION - RHONES-ALPES), société par actions simplifiée au capital de 100000 €, dont le siège est à DOUVAINNE (74140) , 2 avenue de Genève Résidence l'ATRIUM, identifiée au SIREN sous le numéro 443 153 978 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS.

Représentée aux présentes par : Madame Manon PREVOT, agissant en qualité de Responsable Développement foncier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du pouvoir en date du [REDACTED],

ET

La Société dénommée **ALLIADE HABITAT**, Société anonyme à conseil d'administration dont le siège est à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007), 173, Avenue Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 960506152 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Représentée aux présentes par : Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en qualité de Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du pouvoir en date du [REDACTED],

Et ensemble « Les SOCIETES »

D'AUTRE PART,

ET:

La **VILLE DE CORBAS**, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOLLET dûment habilité à cet effet par une délibération n° [REDACTED] du Conseil Municipal en date du [REDACTED],
Ci-après dénommée la **VILLE DE CORBAS**,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Le bailleur ALLIADE Habitat est titulaire d'un compromis de vente à Corbas, d'un tènement de 6473 m² constitué des parcelles BW 131, 132, 192, 193, 194, 259, 260 et 261, situé entre la rue du 8 mai 1945 et la rue des Frères Lumière.

Le périmètre de la présente convention figure en annexe 1.

Sur ce tènement, la société SAGEC en lien avec son co-maître d'ouvrage le bailleur ALLIADE Habitat, projette de réaliser un ensemble immobilier d'environ 3700 m² de surface de plancher (SDP), soit environ 62 logements et dont 42% de logements sociaux environ.

Ci-après « le projet » ou « l'opération ».

La division et l'aménagement de l'ensemble du tènement nécessiteront le dépôt des autorisations administratives suivantes : permis de construire valant division.

Le plan d'aménagement et le programme de construction figurent en ANNEXE 2 de la présente convention.

Le projet de la société SAGEC et du bailleur ALLIADE s'inscrit dans les enjeux des politiques publiques portées par la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS et prend en considération les objectifs qu'elles poursuivent en matière de développement urbain/qualification urbaine du quartier.

Le projet de la société SAGEC et du bailleur Alliage ont été conçu pour atteindre les objectifs suivants :

- Ouvrir le secteur Corbetta vers le nord et le sud en réalisant une liaison viaire pacifiée traversant le site,
- Valoriser les itinéraires modes actifs en Nord/Sud et en Est/Ouest reliant les grandes polarités communales,
- Développer un petit programme de construction permettant d'accueillir des logements selon des typologies diversifiées pour assurer une transition douce des copropriétés vers les pavillonnaires existants,
- Répondre aux besoins en offre de logement des habitants,
- Maintenir et développer des espaces verts participant au corridor écologique préexistant,
- Valoriser et réinterpréter l'usage agricole pré-existant sur site.

La société SAGEC et le bailleur ALLIADE Habitat ont également choisi de s'engager dans un processus de développement durable pour assurer une parfaite qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de ses projets.

Afin d'atteindre ces objectifs qualitatifs ambitieux, les SOCIÉTÉS se sont engagés à respecter le référentiel « habitat durable », de la METROPOLE DE LYON en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations d'occupation du sol (référentiel 2022). Les SOCIÉTÉS se sont engagées à faire respecter ce référentiel par tout tiers opérateur, aménageur ou constructeur qui réaliserait tout ou partie de l'opération projetée et/ou qui serait autorisé par elles à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le tènement objet de la présente convention.

A ce foncier, s'ajoutent plusieurs tènements pour une surface cumulée de 7 076 m² permettant de compléter le développement de ce secteur à travers un périmètre de PUP élargi.

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été inscrite dans le cadre du Plan local d'urbanisme et d'Habitat (PLUH) de la Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon le 13 mai 2019. Cette Orientation d'aménagement et de programmation fixe les objectifs suivants :

- Améliorer les liaisons entre l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue de Corbetta,
- Réaliser un maillage viaire afin de permettre l'urbanisation des fonds de parcelles,
- Développer une typologie variée d'habitat (intermédiaires, collectifs).

Les référentiels figurent en ANNEXE 8.

Les SOCIÉTÉS ont également intégré les ambitions de la METROPOLE DE LYON en matière d'emploi, en favorisant dans la mise en œuvre de leur projet, des actions en faveur de l'insertion par l'économie. L'ANNEXE 9 fixe les modalités d'application des clauses d'insertion dans les marchés qui s'y prêtent, que la Société conclura pour la mise en œuvre du projet.

2/ Le projet des SOCIÉTÉS, ci-dessus décrit, nécessite la réalisation de plusieurs équipements publics, destinés à répondre aux besoins de ses futurs occupants. La METROPOLE DE LYON doit réaliser un complément de la trame viaire par la réalisation de voiries et réseaux associés, de dispositifs d'éclairage public, d'espaces verts publics, ainsi que par l'augmentation de la capacité des équipements scolaires et de petite enfance.

Le projet a pris en considération la programmation par la METROPOLE DE LYON des voiries et réseaux associés et la programmation par la VILLE DE CORBAS des dispositifs d'éclairage public, d'espaces verts publics, et de l'augmentation de la capacité des équipements scolaires, du restaurant scolaire et de petite enfance.

La réalisation de ces équipements s'inscrit dans le cadre d'un développement urbain plus large et ces équipements publics ont été conçus pour satisfaire les besoins d'autres constructions nouvelles à réaliser dans ce secteur de la commune. Aussi, la METROPOLE DE LYON a décidé d'instituer un périmètre élargi de participation conformément l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme. Ce périmètre élargi, comprenant l'emprise du présent projet, figure en ANNEXE 1.

Ainsi, au sein de ce périmètre élargi, d'autres conventions de projet urbain partenarial seront signées par la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS, avec des aménageurs ou promoteurs.

Dans ce contexte de développement urbain élargi, et en considération de l'intérêt du projet et du financement porté par les SOCIÉTÉS d'une partie du coût des équipements publics induits par son projet immobilier, après avoir étudié la faisabilité et un calendrier de réalisation, la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS ont décidé de programmer la réalisation des équipements permettant la réalisation du projet.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier et les SOCIÉTÉS acceptant de contribuer, dans le respect du principe de proportionnalité, à leur financement, les SOCIÉTÉS et la METROPOLE DE LYON ont donc décidé de signer la présente convention de projet urbain partenarial, qui s'inscrit dans ce cadre.

La VILLE DE CORBAS intervient à la présente convention, en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux nécessités par le projet immobilier et de bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements communaux.

Les équipements d'infrastructures nécessitent par ailleurs une cession de terrain par la société SAGEC au prix de 75 € HT/m².

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - PRESENTATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

La METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS, convenant de la qualité urbaine du projet porté par les SOCIÉTÉS, et de la nécessité de réaliser des équipements répondant aux besoins des futurs habitants et occupants du programme de construction, acceptent de programmer l'étude et la réalisation des équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention.

Les SOCIÉTÉS, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, acceptent de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement des équipements propres à l'opération au sens de l'article L. 332-15 du même Code.

La réalisation de ces équipements publics implique préalablement la cession de terrains par la société SAGEC à la METROPOLE DE LYON, qui donnera lieu à la signature d'actes d'avant-contrats et de vente distincts, dans les conditions décrites à l'article 7 de la présente convention.

Ces cessions selon les modalités financières sus rappelées conditionnent la réalisation effective des équipements publics objet de la présente convention et donc les engagements des parties signataires.

Un compromis devra être signé au plus tard le 30 mars 2024, à défaut duquel les parties seront, passée cette date, libérées de leurs obligations convenues dans la présente convention.

Les SOCIÉTÉS s'engagent à faire reprendre et respecter, le cas échéant, l'intégralité des engagements de la présente convention, par tout tiers opérateur, aménageur ou constructeur qui réaliserait tout ou partie de l'opération projetée et/ou qui serait autorisé par elle à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le tènement, dans les conditions prévues par la présente convention notamment de l'Article 13 s'agissant des avenants et transferts.

Les équipements publics programmés ont été conçus pour satisfaire également les besoins des autres projets programmés dans le périmètre élargi de participation, institué concomitamment à la signature de la présente convention, ainsi qu'il est exposé en préambule.

Le programme des équipements publics à réaliser est généré par une programmation prévisionnelle de 7895 mètres carrés de surface de plancher (SDP) dans ce périmètre élargi, se répartissant comme suit :

- Première tranche de 2895 m² de SDP
- Deuxième tranche d'environ 3700 m² de SDP

- Troisième tranche d'environ 1300 m² de SDP

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER – COUT PREVISIONNEL

2-1/ Les équipements d'infrastructure relevant de la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE DE LYON et de la VILLE DE CORBAS rendus nécessaires par l'ensemble des projets immobiliers prévus, à l'échelle du périmètre PUP élargi, sont détaillés ci-après et présentés en ANNEXE 3.

Il est ici précisé, pour information des SOCIÉTÉS, que la réalisation de ces équipements publics d'infrastructure relève simultanément de la compétence de la METROPOLE DE LYON et de la VILLE DE CORBAS, qui sont deux maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Interviennent ainsi :

- La METROPOLE DE LYON au titre de ses compétences mentionnées à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie et réseaux associés.
- la VILLE DE CORBAS au titre des espaces verts, et de l'éclairage public.

Les travaux portent sur :

- la création de la voie nouvelle et les réseaux associés (éclairage public, eau potable, eaux usées), d'un profil de 14,4 m et d'une emprise totale d'environ 3200 m². Le coût global prévisionnel de la voie nouvelle pour la METROPOLE DE LYON est de 820 092 € HT.
- la requalification lourde de la rue du Chalet et les réseaux associés (éclairage public, eau potable, eaux usées), d'un profil de 4 m et d'une emprise totale d'environ 600 m². Le coût global prévisionnel de la rue du chalet pour la METROPOLE DE LYON est de 250 452 € HT.
- la réalisation de l'éclairage public pour l'ensemble des espaces publics aménagés par la METROPOLE DE LYON. Le coût global prévisionnel de la réalisation de l'éclairage public pour la VILLE DE CORBAS est de 137 148 € HT.

Le coût prévisionnel des équipements d'infrastructures programmés comprend les frais d'études, de réalisation de l'ouvrage et les dépenses d'acquisition des terrains d'assiette de ces équipements.

Descriptif et coût des équipements publics d'infrastructure :

- Foncier (acquisition et frais y afférant) : 285 000 € HT, 342 000 € TTC
- Etudes : 107 054 € HT, 128 465 € TTC
- MOE : 79 300 € HT, 95 160 € TTC
- Travaux : 991 244 € HT, 1 189 493 € TTC
- Éclairage public : 137 148 € HT, 164 578 € TTC

Ce programme et le plan localisant les équipements publics font l'objet de l'ANNEXE 3 à la présente convention.

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 4 de la présente convention.

2-2/ Les équipements de superstructure relevant de la maîtrise d'ouvrage de la VILLE DE CORBAS rendus nécessaires par l'ensemble des projets immobiliers prévus à l'échelle du périmètre de PUP élargi sont détaillés ci-dessous :

- La réalisation de l'extension d'un groupe scolaire à construire d'une classe situé dans le secteur des Balmes correspondant à 150 m² de surface de plancher. Le coût global prévisionnel pour la VILLE DE CORBAS est de 504 861 € HT, soit 605 834 € TTC.
- La réalisation de 18 couverts d'un nouveau restaurant scolaire de 408 couverts attenant au groupe scolaire correspondant à 618 m² de surface de plancher. Le coût global prévisionnel pour la VILLE DE CORBAS est de 125 362 € HT, soit 150 434 € TTC.
- La réalisation de l'extension d'un établissement d'accueil de jeunes enfants d'environ 3 berceaux correspondant à 41 m² de surface de plancher. Le coût global prévisionnel pour la VILLE DE CORBAS est de 201 676 € HT, soit 242 011 € TTC.

Le coût prévisionnel des équipements de superstructures programmés comprend les frais d'études et de réalisation.

Ce programme des équipements de superstructures d'extension (groupe scolaire, restaurant scolaire et établissement d'accueil de jeunes enfants) fait l'objet de l'ANNEXE 3 à la présente convention (programme, échéancier de réalisation, localisation...).

2-3/ Travaux sur le réseau électrique à réaliser par ENEDIS

Les programmes de construction projetés au sein du périmètre élargi de participation nécessitent une extension par ENEDIS du réseau électrique, pour assurer l'alimentation desdites constructions.

Pour le programme de construction correspondant à la convention n°1 (lots A1 et A2) établie le 8 février 2023, le coût prévisionnel des travaux d'extension à la charge la VILLE DE CORBAS a été fixé à 6660 € HT, soit 7991 € TTC (correspondant à 60% du coût global des travaux ; 40% du coût global étant directement à la charge d'ENEDIS en application de la loi SRU-UH/arrêté du 28/08/2007)

L'article 29 de la loi du 10 mars 2023 a modifié l'article L. 342-11 du code de l'énergie en supprimant, à partir du 10 septembre 2023, la prise en charge par la commune, de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située hors du terrain d'assiette de l'opération. Pour le programme de construction correspondant à la convention n°2 (lots B et C), la contribution correspondant à la part des coûts de branchement et d'extension non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics sera versée directement à ENEDIS par les bénéficiaires de l'autorisation d'urbanisme, ici les SOCIÉTÉS. La Commune n'appellera aucune participation pour les travaux d'extension du réseau électrique dans le cadre de la présente convention.

ENEDIS est amené par ailleurs à préciser la la nécessite de la création d'un ou plusieurs locaux transformateurs pour les besoins du projet. Le cas échéant, le coût de création des locaux transformateurs, considérés comme des équipements propres de l'opération au sens de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, est intégralement à la charge des SOCIÉTÉS qui s'en acquitteront directement auprès d'ENEDIS.

2-4/ Le coût global prévisionnel de la totalité des équipements publics, rendus nécessaires par le projet urbain à l'échelle de PUP élargi, s'élève avant les études d'avant-projet à 2 438 304 € HT, soit 2 925 965 € TTC, répartis de la manière suivante :

- 1 599 746 € HT, soit 1 919 695 € TTC pour les études, la réalisation et les acquisitions nécessaires, aux infrastructures (espaces publics, voiries, réseaux, éclairage,...)
- 831 898 € HT, soit 998 278 € TTC pour les études et la réalisation des superstructures nécessitées par l'opération (quote-part des classes de l'extension du groupe scolaire soit 1 classe, d'un restaurant scolaire et des berceaux de l'établissement d'accueil jeunes enfants soit 3 berceaux).
- 6 660 € HT soit 7 992 € TTC pour la part (60%) supportée par la VILLE DE CORBAS des études et de la réalisation de l'extension du réseau électrique par ENEDIS.

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES OPERATEURS ET MODALITES DE REVISION

Le coût des équipements publics mentionnés à l'article 2, partiellement mis à la charge des opérateurs privés dans le périmètre, est réparti entre les différents constructeurs ou aménageurs, à due proportion des besoins générés par les opérations immobilières de chacun d'entre eux,

C'est sur cette base qu'est établi le calcul de la participation de la Société, dans le cadre de la présente convention de PUP.

3-1/ Montant de base de la participation des SOCIÉTÉS

L'utilité des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention excédant les besoins de l'opération, les SOCIÉTÉS financent une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions détaillées ci-dessous :

3-1-1/ Equipements d'infrastructure

- a. De compétence METROPOLE DE LYON et VILLE DE CORBAS pour l'éclairage public

- 23,125 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation de la voie nouvelle, soit un montant de 201 043 €,
- 23,125 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation de la requalification de la rue des Chalets, soit un montant de 78 236 €,
- 23,125 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation des études préalables sur le périmètre du PUP, soit un montant de 24 756 €,
- 23,125 % du cout prévisionnel HT des acquisitions foncieres correspondant aux emprises des futurs ouvrages d'infrastructure à la charge du PUP élargi soit 65 906 €.

Soit une participation de 338 226 € au titre des équipements d'infrastructure de compétence METROPOLE DE LYON, et 31 715 € au titre de l'éclairage public pour la VILLE DE CORBAS soit un total de 369 941 € pour les infrastructures.

- b. De compétence VILLE DE CORBAS pour l'extension de réseau ENEDIS

Sans objet.

3-1-2/ Equipements de superstructure de compétence VILLE DE CORBAS

- 46,25 % des couts correspondants à 1 classe, soit une participation de 233 498 €
- 46,25 % des couts correspondants à 3 places d'accueil petite enfance, soit une participation de 93 275 €
- 46,25 % des couts correspondant à 18 couverts d'un nouveau restaurant scolaire de 408 couverts, soit une participation de 57 980 €

Soit une participation de 384 753 € au titre des équipements de superstructure de compétence VILLE DE CORBAS.

3-1-3/ Modalités de calcul du montant de base de la participation due par les SOCIÉTÉS à chaque collectivité

Il est précisé que le coût des équipements comprend les frais d'études, de réalisation et les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires.

Les SOCIÉTÉS conviennent que les pourcentages de calcul de leur participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements présentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

La répartition des appels de fond est définie au prorata de la surface de plancher développée par chaque opérateur : la société SAGEC et le bailleur ALLIADE Habitat.

Société SAGEC : 58,07 %

Bailleur Alliage Habitat : 41,93 %

Le montant de base total de la participation financière du par la société SAGEC et le bailleur Alliage Habitat s'élève ainsi à 754 694 € valeur de novembre 2023 (non assujettis à la TVA), ventilée entre :

La part de la participation revenant à la METROPOLE DE LYON au titre de ses compétences,

La part de la participation revenant à la VILLE DE CORBAS, au titre de ses compétences.

Pour information, ce montant de base total se répartit entre les SOCIÉTÉS selon la clé suivante :

* 58,07 % soit un montant de 438 251 € à la charge de la société SAGEC

* 41,93 % soit un montant de 316 443 € à la charge du bailleur ALLIADE Habitat

3-2/ Modalités de révision du montant de base des participations

3-2-1/ Actualisation du coût des équipements publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la VILLE DE CORBAS :

L'actualisation portera sur le montant de base de la participation relative à chaque équipement, telle qu'indiquée à l'article 3.1.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP définitif, au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la Commande publique, de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la VILLE DE CORBAS, si le coût de ces ouvrages s'avère supérieur de plus de 5% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation des SOCIÉTÉS sera automatiquement réajusté, à proportion de l'augmentation des coûts, dans la limite de 10% du montant de la participation initialement prévue pour chaque équipement.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D2171-6 et suivants du Code de la Commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la VILLE DE CORBAS, si le coût de ces ouvrages s'avère inférieur de plus de 5% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation des SOCIÉTÉS sera automatiquement réajusté, à proportion de la diminution des coûts, pour chaque équipement.

3-2-2/ Actualisation du montant de base pour les ouvrages réalisés par ENEDIS

Sans objet.

3-2-3/ Indexation

Les montants des participations dues pour le financement des ouvrages publics mentionnés à l'article 2 seront indexés.

Cette indexation s'opérera à l'établissement de chaque titre de recette émis, dans les conditions et selon l'échéancier, prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

Cette indexation portera sur le montant de base de la participation payable sous forme de contribution financière indiquée à l'article 3.1 de la présente convention, éventuellement actualisée et affectée du pourcentage de l'acompte faisant l'objet du titre recettes émis.

L'indexation sera calculée le jour de l'émission de chaque titre de recette, sur la base du dernier index mensuel connu à la date d'émission du titre de recette, comparé à la valeur de l'index connu à la date des ordres de service -OS-, validant les avant projets -AVP-, étant entendu que l'indexation ne peut conduire à des montants inférieurs aux montants de base de la participation.

Pour les équipements d'infrastructure, l'indexation se fera sur l'Index national des Travaux Publics (TP 01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence

pour les équipements de superstructure l'indexation se fera sur l'Index National du bâtiment (BT01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

Les participations seront indexées par application de la formule suivante :

Pour les équipements d'infrastructures :

$$PI = P0 \times (TP\ 01a / TP\ 01ao)$$

Dans laquelle :

PI = part de la participation indexée, faisant l'objet du titre de recette émis selon l'échéancier de l'article 4.2

P0 = montant de base de la part de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention faisant l'objet du titre de recette émis selon l'échéancier de l'article 4.2

TP 01a = valeur de l'index connue au premier jour du mois d'émission du titre de recette si les équipements d'infrastructure ne sont pas encore achevés, et valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date d'achèvement des travaux d'infrastructure, matérialisé par le PV de réception de ces derniers si ceux-ci sont achevés.

TP 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

Pour les équipements de superstructures :

$PI = P0 \times (BT\ 01a / BT\ 01a0)$

Dans laquelle :

PI = part de la participation indexée, faisant l'objet du titre de recettes émis

P0 = montant de base de la part de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention, faisant l'objet du titre de recette émis selon l'échéancier de l'article 4.2

BT 01a = valeur de l'index connue au premier jour du mois d'émission du dernier titre de recette

si les équipements de superstructure ne sont pas encore achevés, et valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date d'achèvement des travaux superstructure, si ceux-ci sont achevés

BT 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

3-2-4/ Ajustement final du montant de la participation avant clôture financière et comptable de l'opération

Les ajustements de la participation due par les SOCIÉTÉS, après application des modalités de révision prévues au présent article seront calculés au moment du versement du solde de la participation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, les SOCIÉTÉS s'engagent à procéder au paiement de leur participation dans les conditions indiquées ci-dessous et selon l'échéancier précisé en ANNEXE 6. Chacune des collectivités, METROPOLE DE LYON et/ou VILLE DE CORBAS émettra auprès de la société SAGEC et du bailleur ALLIADE Habitat les titres de recettes par la perception des participations dues au titre des équipements relevant de sa compétence.

4.2/ Participations percues par la METROPOLE DE LYON

4-2-1/ Participations au titre des infrastructures de maîtrise d'ouvrage METROPOLE DE LYON (y compris acquisition du foncier) :

Les titres de recettes seront émis par la METROPOLE DE LYON pour la perception des participations dues au titre des équipements relevant de sa compétence, à l'attention de chaque société selon la clé de répartition visée à l'article 3.1, à savoir 58,07 % à charge de SAGEC et 41,93 % à charge d'ALLIADE Habitat selon l'échéancier suivant :

- 10% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante, 3 mois après la signature de la convention de PUP, permettant d'assurer le préfinancement des études préalables à la réalisation des équipements. Le titre de recette sera émis sur présentation de la convention de PUP dûment signée.

- 20% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant du montant de l'actualisation, dans le mois qui suivra l'obtention du caractère définitif du permis de construire purgé et à condition que l'acte de cession du foncier correspondant aux futures voiries ait été signé (ce montant pourra être versé en plusieurs fois en proportion des cessions effectivement réalisées si elles devaient se faire en plusieurs phases).

- 30% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant de l'actualisation, contre la production des ordres de service OS de démarrage des travaux (selon phasage).

- le solde, soit 40% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant du montant de l'actualisation, à la remise provisoire des travaux (selon phasage) et sur la base des procès-verbaux PV de réception de la voie nouvelle.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la METROPOLE DE LYON aux SOCIÉTÉS.

4-2-2/ Participations au titre des superstructures de maîtrise d'ouvrage VILLE DE CORBAS :

Les titres de recettes seront émis par la VILLE DE CORBAS pour la perception des participations dues au titre des équipements relevant de sa compétence, à l'attention de chaque société selon la clé de répartition visée à l'article 3.1 à savoir 58,07 % à charge de SAGEC et 41,93 % à charge d'ALLIADE Habitat selon l'échéancier suivant :

- 10% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante , 3 mois après la signature de la Convention de PUP permettant d'assurer le préfinancement des études du groupe scolaire (restaurant scolaire+classe).

- 20% du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation dans le mois qui suivra le lancement des études de MOE du groupe scolaire.

- 30% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant du montant de l'actualisation au démarrage des travaux du groupe scolaire (restaurant scolaire+classe)

- Le solde soit 40% du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant de l'actualisation et de l'indexation à l'achèvement des travaux du groupe scolaire (restaurant scolaire+classe).

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la VILLE DE CORBAS aux SOCIÉTÉS.

Dans ce cadre, les SOCIÉTÉS s'engagent à déposer leur demande de permis au plus tard le 31 janvier 2024 à communiquer à la METROPOLE DE LYON l'arrêté de permis de construire obtenu dans le délai de 8 jours à compter de sa délivrance, à l'afficher sur le terrain dans le délai de 15 jours et informera la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours (gracieux ou contentieux) dans un délai de 3 mois après l'obtention de son permis de construire.

4.3/ Participation due à la VILLE DE CORBAS au titre des travaux réalisés par ENEDIS :

Sans objet.

4.4/ La METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS s'engageant à réaliser tous les équipements publics dans la perspective de la réalisation du programme global des SOCIÉTÉS, il est convenu que ces dernières resteront, quelle que soit l'évolution de son programme, débitrice de sa participation si lesdits équipements publics programmés sont réalisés sauf dans les cas prévus aux articles 6.2 et 6.3 de la présente convention.

Le solde éventuel de la participation dû à ce titre devra être réglé au plus tard 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et les sommes versées resteront définitivement acquises à la METROPOLE DE LYON et à la VILLE DE CORBAS, si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Dans le cas où les équipements n'auraient pas encore été réalisés, le montant de la participation ne sera revu que dans les situations prévues aux articles 6.2 et 6.3 de la présente convention.

Article 5 – GARANTIE

5.1/ Garantie à fournir à la METROPOLE DE LYON

A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la METROPOLE DE LYON, chacune des SOCIÉTÉS, à savoir SAGEC et ALLIADE Habitat s'obligent à fournir à la METROPOLE DE LYON, une garantie à première demande, donnée par un établissement bancaire vu de la présente convention et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la METROPOLE DE LYON le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que chacune des SOCIÉTÉS est défaillante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de chaque garantie sont exposées ci-après :

- Une garantie d'un montant de 176 767 € correspondant au montant total de la participation de base due par la société SAGEC, au titre des équipements de compétence métropolitaine, diminuée du montant du premier versement.
- Une garantie d'un montant de 127 636 € correspondant au montant total de la participation de base due par la société ALLIADE Habitat, au titre des équipements de compétence métropolitaine, diminuée du montant du premier versement.

Au fur et à mesure des versements opérés, chacune des sociétés pourra produire, en substitution, une nouvelle garantie à la METROPOLE DE LYON ajustée au solde de la participation restant due.

La garantie à première demande sera retournée par la METROPOLE DE LYON, dans le mois suivant la demande par les SOCIÉTÉS (par courrier adressé à la METROPOLE DE LYON).

5.2/ Garantie à fournir à la VILLE DE CORBAS

- A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la VILLE DE CORBAS, les SOCIÉTÉS s'obligent à fournir à cette dernière, une garantie à première demande, donnée par un établissement bancaire au vu de la présente, et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la VILLE DE CORBAS, le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que chacune des SOCIÉTÉS est défailante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de la garantie sont exposés ci-après :

- La société SAGEC fournira à la date de paiement de ce premier versement, une garantie d'un montant de 217 659 €, correspondant au montant total de la participation de base due par la société, au titre des équipements de compétence Ville, diminuée du montant du premier versement.
- La société ALLIADE Habitat fournira à la date de paiement de ce premier versement, une garantie d'un montant de 157 163 €, correspondant au montant total de la participation de base due par la société, au titre des équipements de compétence ville, diminuée du montant du premier versement.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME IMMOBILIER ET DEGREVEMENT

6-1/ Augmentation du programme immobilier

Dans l'hypothèse d'une augmentation de la surface de plancher au-delà du nombre total de m² rappelé en préambule, si les règles d'urbanisme le permettent, les SOCIÉTÉS ne seront redevable d'aucune participation complémentaire si cette augmentation est inférieure ou égale à 2% de cette surface de plancher et si le nombre de logements supplémentaires éventuellement créés par rapport au nombre total de logements rappelé en préambule est inférieur ou égal à 6%.

Ces pourcentages s'analysent ainsi comme une franchise.

Au-delà de ces pourcentages, et si cette augmentation impacte les besoins en termes d'accueil scolaire et de petite enfance générés par l'opération elle-même, un projet d'avenant sera établi préalablement au dépôt de toute autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de la participation complémentaire et de sa garantie, sous réserve, en application du principe de proportionnalité, que l'augmentation de la surface de plancher ait une incidence sur les besoins en équipements publics.

A cet effet, les SOCIÉTÉS communiqueront à la VILLE DE CORBAS et à la METROPOLE DE LYON l'ensemble des autorisations d'urbanisme obtenues dans le délai de 8 jours à compter de leur délivrance et informeront également la VILLE DE CORBAS et la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours contre ces mêmes autorisations administratives dans un délai de 3 mois à compter de leur obtention.

6-2/ Diminution du programme immobilier avant réalisation des équipements publics

En cas de diminution supérieure à 2% de la surface de plancher visée en préambule, et/ou du nombre de logements qui serait inférieure ou égale à 6%, la participation des SOCIÉTÉS sera réduite à due proportion des besoins réels uniquement si :

- cette diminution a une incidence sur les besoins en équipements publics ;

et si :

- elle est portée à la connaissance des collectivités.

Dans cette hypothèse, le montant de la participation afférente aux équipements publics sera alors revu à la baisse, exception faite de dépenses qui auront été engagées par la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS et les SOCIÉTÉS supporteront les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation modifiée.

6-3/ En cas de contentieux, d'annulation ou de retrait des décisions portant sur les permis (ou autres autorisations), les SOCIÉTÉS pourront décider d'abandonner leur projet et donc de ne pas verser la participation afférente aux travaux d'équipements à intervenir.

Toutefois, la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS conserveront définitivement la fraction de la participation afférente aux études et travaux déjà engagés avant cette décision, et les SOCIÉTÉS supporteront les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation modifiée.

6-4/ Si certains équipements publics programmés ont été finalement réalisés à un coût moindre que celui indiqué à l'article 2, la participation ne fera pas l'objet d'un réajustement automatique au profit des SOCIÉTÉS. Le coût final des autres équipements publics réalisés et les éventuels surcoûts supportés par la METROPOLE DE LYON ou la VILLE DE CORBAS seront pris en considération au regard du montant total de la participation, que les sociétés ont décidé de supporter au vu du caractère prévisionnel des coûts estimés à la date de la signature de la présente convention.

Aucun réajustement de la participation due à chacune des collectivités ne sera opéré si le coût total des équipements réalisés au titre des compétences respectives de chacune, est égal ou supérieur au coût prévisionnel total mentionné à l'article 2.

ARTICLE 7 - CESSIION PREALABLE DE TERRAINS, correspondant à la voie nouvelle à créer et à la voie existante à requalifier

Indépendamment de sa participation, la société SAGEC s'engage à céder les terrains d'assiette des futurs équipements publics à réaliser par les collectivités pour les besoins du projet de construction. Cette cession conditionne la réalisation effective des équipements publics objet de la présente convention

La société SAGEC s'engage à céder les terrains d'assiette des futurs équipements publics de compétence de la METROPOLE DE LYON, d'une superficie d'environ 3800 m² (global) et issus des parcelles BW 131, 132, 192, 193, 194, 259, 260 et 261. Cette cession interviendra selon le planning prévisionnel détaillé en ANNEXE 6 conformément aux documents d'arpentage, qui seront réalisés aux frais de la société.

Un compromis de vente sera établi au plus tard le 31 mars 2024.

La réitération de la vente interviendra au plus tard le 30 septembre 2024. Ce délai sera susceptible d'être prorogé en cas de recours sur l'autorisation d'urbanisme.

La METROPOLE DE LYON s'engage à acheter le terrain libre d'occupation, démolé et dépollué y compris en sous-sol sans limite de profondeur (voir le cahier des charges de cession en ANNEXE 10). Le montant par m² de terrain s'élève à 75 € HT, soit un montant prévisionnel de 285 000 € HT (global), TVA en sus au taux en vigueur à la date de signature

de l'acte authentique, pour la surface mentionnée ci-dessus. Cette cession conditionne la réalisation des équipements publics d'infrastructures, objet de la présente convention.

Le prix définitif sera réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la surface exacte qui résultera du plan de division du géomètre.

Ces cessions une fois intervenues seront définitivement acquises à la METROPOLE DE LYON de sorte que la société SAGEC s'interdit de demander la rétrocession de ces terrains par suite de l'absence éventuelle de réalisation des programmes de construction.

ARTICLE 8 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COORDINATION DES TRAVAUX

8-1/ La METROPOLE DE LYON s'engage à réaliser les travaux des équipements d'infrastructures de la compétence de la METROPOLE DE LYON et de la VILLE DE CORBAS prévus à l'article 2 et nécessaires à la desserte des constructions dans les délais prévisionnels suivants :

- pour les travaux de plateforme des infrastructures, au plus tard 12 mois après la libération des emprises nécessaires à la réalisation des voies des terrains,
- pour les travaux de finition des infrastructures, 12 mois après la réalisation du gros œuvre des bâtiments de chaque lot constructible considéré

Le calendrier prévisionnel d'exécution figure en ANNEXE 6 à la présente convention.

Ce calendrier prévisionnel a été arrêté par les parties au vu de leurs interventions respectives.

8-2/ La VILLE DE CORBAS s'engage à achever les travaux du groupe scolaire, et de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dans les délais suivants :

- au plus tard en 2026 pour l'extension du groupe scolaire, hors contentieux portant sur les procédures administratives relatives à la construction de cet établissement
- au plus tard en 2026 pour la réalisation du restaurant scolaire, hors contentieux portant sur les procédures administratives relatives à la construction de cet établissement
- au plus tard en 2030 pour l'extension de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, hors contentieux portant sur les procédures administratives relatives à la construction de cet établissement

Le calendrier prévisionnel figure en ANNEXE 6 à la présente convention.

8-3/ La METROPOLE DE LYON, la VILLE DE CORBAS prendront les dispositions nécessaires pour respecter les échéances prévisionnelles susmentionnées concernant la réalisation des équipements publics.

Si ces échéances, maintenues par les parties en cours d'exécution de la convention, sont dépassées et si ce retard occasionne un préjudice aux SOCIÉTÉS, et sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord, la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS seront, respectivement pour les équipements les concernant, redevables d'une pénalité d'un montant de 1 000 € pour chaque trimestre de retard.

Cette pénalité n'est pas due si le motif de retard est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou imputable aux SOCIÉTÉS, ni en cas de prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord.

8-4/ Les SOCIÉTÉS s'engagent à solliciter l'accord de la METROPOLE DE LYON pour toute circulation d'engins de chantier sur les infrastructures, qu'elles soient en cours de réalisation des plateformes ou des finitions.

Les SOCIÉTÉS s'engagent à ne pas laisser circuler les engins de chantier sur les voiries nouvelles, une fois les travaux de finition réalisés par la METROPOLE DE LYON.

ARTICLE 9 - ORGANISATION

Il est institué un « Comité de coordination des maîtrises d'ouvrage et des travaux », composé d'au moins un représentant de la METROPOLE DE LYON, un représentant de chaque société et un représentant de la VILLE DE CORBAS.

Ce Comité aura pour mission, notamment :

- d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant l'opération,
- d'associer les services de la METROPOLE DE LYON et de la VILLE DE CORBAS à l'avancement des projets,
- de coordonner et d'actualiser les plannings respectifs de la METROPOLE DE LYON, de la VILLE DE CORBAS et des SOCIÉTÉS,
- de faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties.

Les parties pourront librement choisir leurs représentants au Comité et s'y adjoindre toutes personnes extérieures dont elles considèrent la présence nécessaire.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire et a minima une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après l'exécution des formalités prévue par le premier alinéa de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour les affichages au siège de la Métropole et en Mairie étant celle du premier jour du dernier affichage effectué.

Mention de la date de signature de la convention (par la dernière partie signataire), de ses principales caractéristiques, ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera publiée :

- au recueil des actes administratifs de la METROPOLE ;
- et dans un journal diffusé dans sur les territoires de la METROPOLE et du département du RHONE ou dans le BOAMP.

ARTICLE 11 - EXONERATION DE TAXES ET DE PARTICIPATION

A l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale / intercommunale de la Taxe d'Aménagement.

En vertu du principe de non cumul des participations, les constructions raccordées aux réseaux publics d'assainissement, financés par la présente convention, seront également exonérées de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC).

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement et de la PFAC est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AUX SERVICES INSTRUCTEURS DE DEMANDES OU DE DECLARATIONS EN MATIERE D'URBANISME

A l'appui de ses déclarations préalables, des demandes de permis de construire et de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, les SOCIÉTÉS remettront une copie de la présente convention aux services de la VILLE DE CORBAS chargés de son instruction ainsi qu'aux tiers opérateurs, aménageurs ou constructeurs qu'il aura désignés ou autorisés à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour transmission aux mêmes services.

ARTICLE 13 - AVENANTS ET TRANSFERTS

13.1/ AVENANTS

Toutes modifications substantielle portant sur les programmes des équipements publics ou de constructions, et des montants prévus par les articles 2 et 3 devront faire l'objet d'avenants à la présente convention, sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, notamment dans l'article 6.

Les avenants à la présente convention pourront être signés par la seule METROPOLE DE LYON.

A moins que la VILLE DE CORBAS n'intervienne à l'avenant, la METROPOLE DE LYON s'oblige envers cette dernière à obtenir son accord préalablement à la signature de tout avenant portant sur la consistance et/ou la participation afférente aux équipements devant lui revenir.

13.2/ TRANSFERT

Les SOCIÉTÉS, si elles entendent transférer à un tiers sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.

Si cette cession ou ce transfert interviennent au profit d'une société qu'elles ne contrôlent pas, ils feront l'objet d'un accord préalable des autres parties et d'un avenant à la présente convention, lequel sera subordonné à la constitution d'une garantie répondant aux dispositions de l'article 5.

Dans tous les cas, y compris lorsque la cession ou le transfert interviendront au profit d'une société contrôlée par les SOCIÉTÉS, ces dernières ne seront déliées de leurs engagements envers la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS, et notamment de leurs participations et de leurs garanties apportées, qu'après la signature avec la METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS d'un avenant de transfert de la présente convention. Ce transfert ne pourra être accordé qu'avec un seul opérateur ou un mandataire unique en cas de pluralité d'opérateurs, reprenant l'ensemble des engagements de la convention de PUP signée avec la société SAGEC et le bailleur ALLIADE Habitat.

ARTICLE 14 – CLOTURE CONVENTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DU PUP

Après réalisation du programme de construction des signataires, achèvement de l'ensemble des équipements publics d'infrastructure et de superstructure prévus à l'article 2 et perception de la totalité de la participation des SOCIÉTÉS selon les modalités décrites aux

articles 3 et 4, les parties s'obligent à se rapprocher pour clore, par voie d'avenant, le projet urbain partenarial objet de la présente convention.

A défaut d'avenant, la METROPOLE DE LYON est habilitée, si les conditions ci-dessus sont remplies, à constater que la convention a produit tous ses effets et que les parties sont déliées de leurs engagements.

ARTICLE 15 - CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La METROPOLE DE LYON et la VILLE DE CORBAS pourront résilier la présente convention à défaut de transmission de la garantie à première demande dans les conditions et délais prévus par l'article 5 de la présente convention et en l'absence de règlement du 1^{er} versement prévu par l'article 4.

Cette résiliation prendra effet après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Dans tous les cas de fin anticipée de la présente convention, les dispositions de l'article 6.3 seront applicables.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la METROPOLE DE LYON, à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03,
- pour la société SAGEC, 131 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
- pour la société ALLIADE Habitat, 173 avenue Jean Jaurès 69007 LYON
- pour la VILLE DE DE CORBAS, à l'Hôtel de Ville, Place Charles Jocteur, 69960 Corbas

ARTICLE 18 – ANNEXES CONTRACTUELLES

- ANNEXE 1 – Périmètre
- ANNEXE 2 – Plan de composition et programme de construction
- ANNEXE 3 – Programme et plan de localisation des équipements publics
- ANNEXE 4 – Bilan financier prévisionnel
- ANNEXE 5 – Répartition SDP entre ALLIADE et SAGEC
- ANNEXE 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et échéancier des dépenses et versement des participations
- ANNEXE 7 – Grille de calcul pour le groupe scolaire, le restaurant scolaire et pour l'EAJE

- ANNEXE 8 – Référentiels développement durable de la Métropole de Lyon : guide ville et quartiers durables (2011) et référentiel habitat durable (2022)
- ANNEXE 9 – Clauses d’insertion
- ANNEXE 10 – Cahier des charges de cession de terrains

Fait à Lyon, le ...

En quatre exemplaires originaux,

Pour la METROPOLE DE LYON,

Pour la VILLE DE CORBAS,

Pour la Société SAGEC,

Pour le bailleur ALLIADE Habitat